



CH-3003 Berne

SPR;

POST CH AG

Commune de Boécourt
Rte de Séprais 11
2856 Boécourt

Par e-mail :

administration@boecourt.ch

Numéro du dossier : PUE-331-553

Votre référence :

Berne, 3 décembre 2023

Recommandation sur le Projet de Règlement d'approvisionnement en eau potable (RAEP) de la Commune de Boécourt

Monsieur le Maire,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Par courrier du 05.10.2023, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du Règlement d'approvisionnement en eau potable et des taxes d'eau pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la Recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Boécourt dispose d'un monopole local pour l'approvisionnement en eau potable sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis du Surveillant des prix à sa décision. Si elle ne suit pas la Recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR

Einsteinstrasse 2

3003 Berne

Tél. +41 58 462 21 01

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Analyse des taxes

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus avec votre courrier du 05.10.2023 :

- Projet de règlement d'approvisionnement en eau potable (RAEP) ;
- Formulaire de calcul des taxes eau potable.

2.2 Modification proposée

La Commune de Boécourt a l'intention d'adapter les taxes d'eau à partir du 01.01.2024 comme suit :

jusqu'au 31.12.2023 :

Taxe à la quantité : CHF 2.-/m³ (pour les 2000 premiers m³)

Taxe par appartement : CHF 300.-

Taxe de location du compteur : CHF 25.-

dès le 01.01.2024 :

Les taxes de base annuelles en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel	m ³ /an	Taxe de base	CHF/an
0 à 55		250.-	
56 à 500		255.-	
501 à 1'000		305.-	
1'001 à 3'000		400.-	
3'000 à 5'000		695.-	
Plus de 5'000		1'185.-	

Les taxes de consommation en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel	m ³ /an	Taxe de consommation	CHF/m ³
0 à 55		2.25	
56 à 500		2.15	
501 à 1'000		2.05	
1'001 à 3'000		1.95	
3'000 à 5'000		1.85	
Plus de 5'000		1.75	

La Commune de Boécourt ne prélève pas de taxes de raccordement.

2.3 Évaluation des taxes prévues

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen

des tarifs de l'eau et des eaux usées »¹.

2.4 Délimitation des coûts et coûts imputables

Les taxes relatives à l'approvisionnement en eau potable sont fixées selon la directive cantonale « Financement de l'approvisionnement en eau potable » et son annexe « Formulaire de calcul des taxes eau potable ». Le Surveillant des prix considère la détermination des taxes comme adéquate seulement si elle correspond à la pratique du Surveillant des prix décrite ci-dessous.

2.4.1 Les coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation correspondent en principe à l'exercice considéré, à condition toutefois qu'ils ne comprennent aucun investissement (sauf montants négligeables²). Il est donc essentiel que les investissements non négligeables, y compris les investissements de remplacement, soient inscrits à l'actif, en particulier ceux liés au remplacement de conduites et à la planification. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de s'assurer que tous les investissements (y. c. ceux qui ne sont pas inscrits à l'actif) sont financés par le compte de préfinancement « fonds pour le maintien de la valeur », pour autant que le solde de ce compte le permette. Ce compte de préfinancement doit aussi servir au décompte de l'entretien des installations avec un but de maintien de la valeur. Lorsqu'aucun changement important n'est intervenu dans le service concerné, le Surveillant des prix effectue ses calculs sur la base des coûts d'exploitation annuels moyens (corrigés) des trois dernières années, auxquels il ajoute le renchérissement moyen enregistré les cinq dernières années (actuellement environ 1,5 %). Les hausses des coûts allant au-delà du renchérissement doivent être nécessaires et justifiées par des motifs objectifs. Généralement, les augmentations des coûts estimées sur la base de modèles théoriques ne sont pas retenues par le Surveillant des prix.

Le Surveillant des prix considère comme corrects les coûts d'exploitation présentés par la Commune de Boécourt (CHF 116'800.-).

2.4.2 Limitation de la somme des charges financières et des attributions au fonds pour le maintien de la valeur

Afin de permettre la fixation de tarifs non abusifs, le Surveillant des prix considère comme acceptable une attribution annuelle au fonds pour le maintien de la valeur des installations communales qui correspond, au maximum, aux 60 % des amortissements sur la base des valeurs de remplacement et des durées d'utilisation des installations³, moins les amortissements comptables et les charges d'intérêt sur la dette (conformément à la méthode de calcul du Canton du Jura).

Dans l'article 4 du règlement tarifaire relatif à l'approvisionnement en eau potable, il est prévu que « Les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur sont calculées sur la base d'un taux d'attribution de 75 % ». **Le Surveillant des prix recommande d'appliquer un taux d'attribution de 60 % au maximum.** Pour la détermination des taxes, le Surveillant des prix utilisera ce taux, ce qui fait baisser le montant des attributions au fonds pour le maintien de la valeur de CHF 129'940 à CHF 103'950.

2.5 Couverture des coûts et montant des taxes

Les taxes prévues ne doivent couvrir que les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, le préfinancement admis. Les contributions de *tous* les utilisatrices et utilisateurs doivent servir à couvrir les coûts.

Sur la base des révisions de coûts présentées dans le point 2.4, le Surveillant des prix estime les charges annuelles totales du service d'adduction d'eau de la Commune de Boécourt à couvrir par les taxes sur

¹ <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>.

² Pour que les coûts soient comptabilisés conformément au principe de l'indépendance des exercices, les investissements inscrits chaque année dans les charges en cours devraient être inférieurs à 10 % des charges d'exploitation totales. Dans le cas contraire, il convient de modifier la pratique en matière d'inscription à l'actif.

³ Cette approche a été déjà adoptée avec les Communes des Cantons de Berne et Fribourg et a été présentée aux autorités du Canton du Jura.

l'eau à environ CHF 220'750.-. Selon les informations fournies dans le fichier « Formulaire de calcul des taxes eau potable », les nouvelles taxes devraient générer des recettes annuelles d'environ CHF 246'740.- (valeur arrondie). Les nouvelles taxes aboutiraient ainsi à un excédent de recettes d'environ CHF 26'000.- par année (CHF 246'740.- – CHF 220'750.-).

Le Surveillant des prix recommande ainsi à la Commune de Boécourt de fixer les nouvelles taxes sur la distribution d'eau de sorte que les recettes totales par année ne dépassent pas CHF 221'000.- (valeur arrondie).

3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande aux autorités de la Commune de Boécourt :

- **de modifier l'article 4 du règlement tarifaire relatif à l'approvisionnement en eau potable, de sorte que les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur soient calculées sur la base d'un taux d'attribution de 60 % au maximum ;**
- **de baisser les taxes prévues, afin que les revenus annuels ne dépassent pas CHF 221'000.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix



Niederhauser Beat GBR9J0
03.12.2023

Info: admin.ch/esignature | validator.ch